

Référence courrier :

CODEP-LYO-2023-002629

VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR

BP 01 -ZI Arrest
43250 Sainte-Florine

Lyon, le 25 janvier 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 10 janvier 2023 sur le thème de radioprotection dans le domaine industriel

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2023-1000

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 janvier 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 janvier 2022 a permis de prendre connaissance de votre activité de détention et d'utilisation d'appareils électriques générant des rayons X à des fins industrielles (une enceinte à rayonnements X fermée et autoprotégée et un appareil utilisé pour des analyses de métaux par fluorescence X), de vérifier différents points relatifs à vos déclarations, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les appareils.



À l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions d'utilisation de ces appareils sont satisfaisantes. Il conviendra cependant de définir et formaliser le contenu des vérifications périodiques réalisées par le conseiller en radioprotection et d'établir un programme des vérifications effectuées au titre du code du travail. Par ailleurs, le risque d'exposition aux rayonnements ionisants ainsi que les mesures de prévention associées doivent être mentionnés dans les plans de prévention signés avec les entreprises extérieures intervenant sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que les appareils détenus et utilisés par votre établissement font l'objet d'une vérification périodique effectuée par un organisme extérieur, programmées par un logiciel de gestion et que d'autres vérifications sont effectuées en interne par le conseiller en radioprotection. Cependant, il n'existe pas de programme listant toutes les vérifications réalisées sur ces appareils.

Demande II.1 : rédiger un programme de l'ensemble des vérifications applicables à vos installations, y compris celles réalisées après toute opération de maintenance.

Rapport des vérifications

Conformément à l'article R. 4451-49 du code du travail,

I. Le résultat des vérifications initiales, prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44, est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5.

II.- Les résultats des autres vérifications prévues à la présente section sont consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté qu'une vérification de l'absence de fuite est réalisée par le conseiller en radioprotection. Cependant, le mode opératoire des vérifications effectuées par ce dernier n'a pas été formalisé, certaines vérifications ne sont pas tracées ou ne font pas l'objet d'un rapport de vérification.



Demande II.2 : établir un mode opératoire de réalisation des vérifications périodiques et veiller à ce qu'un rapport de ces vérifications soit établi et consigné de façon exhaustive et sous une forme permettant une consultation pour une période d'au moins dix ans.

Évaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

... 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;

8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ; ...

Conformément à l'article R. 4451-15 du code du travail, l'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants :

1° Pour l'organisme entier : 1 millisievert par an ;

2° Pour le cristallin : 15 millisieverts par an ;

3° Pour les extrémités et la peau : 50 millisieverts par an ;

4° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

II. Ces mesurages visent à évaluer :

1° Le niveau d'exposition externe ;

2° Le cas échéant, le niveau de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique.

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des sources de rayonnements ionisants n'a pas été pris en compte dans l'évaluation des risques (non prise en compte du risque radon).

Demande II.3 : compléter l'évaluation des risques de l'établissement afin de prendre en compte l'ensemble des sources et de confirmer, ou de modifier en conséquence, les moyens de prévention mis en œuvre (équipements de protection collective et mise en place de zones délimitées).

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN



Pas de constat ou d'observation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon,

Signé par

Nour KHATER

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.